

RÈGLEMENT

modifiant celui du 28 décembre 1983

d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le

contrôle des habitants

du 7 octobre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants est modifié comme il suit :

Art. 1 Forme des déclarations

¹ Sauf dispense accordée par le préposé pour de justes motifs, les personnes astreintes aux déclarations sont tenues de se présenter personnellement au bureau de contrôle des habitants.

² Font exception les logeurs (art. 14 LCH), qui ont la faculté d'effectuer leurs annonces par correspondance.

³ L'annonce par le logeur ne dispense pas l'hôte des formalités qu'il doit accomplir personnellement, et réciproquement.

Art. 1 Sans changement

¹ En principe, les personnes astreintes aux déclarations sont tenues de se présenter personnellement au bureau de contrôle des habitants.

^{bis} Les tuteurs et curateurs peuvent faire les annonces par correspondance pour les personnes concernées.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 2 Logeurs

¹ Sont notamment considérées comme logeurs les personnes qui hébergent leur personnel et les locataires à l'égard de leurs sous-locataires.

Art. 3 Lieu d'enregistrement

¹ A l'exception des détenus (art. 13 LCH), toute personne, y compris les mineurs et les interdits, doit être annoncée et inscrite à son lieu de résidence effective, quel que soit le lieu de son domicile civil.

Art. 3a Séjour

¹ Les personnes en séjour doivent fournir la preuve de leur établissement dans une autre commune, par exemple en produisant un certificat d'origine ou une attestation d'établissement. Si le séjour est durable, le bureau de contrôle des habitants peut exiger que cette preuve soit renouvelée chaque année.

Art. 4 Dépôt de l'acte d'origine

¹ Le dépôt de l'acte d'origine a lieu contre remise d'un reçu, qui doit être restitué lors du retrait de l'acte.

² En cas de modification de l'état civil, du droit de cité ou du nom du titulaire, de même qu'en cas de décès ou de départ à l'étranger, le bureau de contrôle des habitants retourne directement l'acte d'origine à l'autorité qui l'a délivré; elle en avise le titulaire.

Art. 2 Sans changement

¹ Sont notamment considérées comme logeurs les personnes qui hébergent leur personnel et les locataires à l'égard de leurs sous-locataires pour une durée supérieure à 3 mois.

Art. 3 Sans changement

¹ A l'exception des détenus (art. 13 LCH), toute personne, y compris les mineurs et les personnes privées de leurs droits civils, doit être annoncée et inscrite à son lieu de résidence effective, quel que soit le lieu de son domicile civil.

Art. 3a Sans changement

¹ Les personnes en séjour doivent fournir la preuve de leur établissement dans une autre commune, en produisant une attestation d'établissement. Si le séjour est durable, le bureau de contrôle des habitants peut exiger que cette preuve soit renouvelée chaque année sauf si la personne est inscrite dans le registre cantonal des personnes ou tout autre base de données permettant de vérifier l'adresse d'établissement.

Art. 4 Abrogé

¹ Abrogé

² Abrogé

Art. 5 Rôle de l'office

¹ L'office cantonal coordonne l'activité des bureaux communaux.

² Il arbitre leurs différends.

Art. 8 Attestations de résidence

¹ Le bureau de contrôle des habitants délivre aux personnes qui en justifient le besoin des attestations d'établissement ou de séjour.

Section III Carte d'identité

Art. 10 Objet

¹ La carte d'identité suisse est réglementée par l'ordonnance fédérale relative à la carte d'identité du 18 mai 1994 (OCI) et par les dispositions du présent règlement.

Art. 11a Autorité cantonale compétente

¹ L'autorité cantonale compétente au sens des articles 8, 9 et 10 OCI est le Département de la justice, de la police et des affaires militaires .

Art. 5 Sans changement

¹ Le Service de la population coordonne l'activité des bureaux communaux.

² Sans changement.

Art. 8 Sans changement

¹ Le bureau de contrôle des habitants délivre aux personnes qui en justifient le besoin des attestations d'établissement ou de séjour, de départ ou d'annonce de départ ou tout autre attestation relevant de la compétence du bureau de contrôle des habitants.

Après Art. 9

Section III Abrogé

Art. 10 Abrogé

¹ Abrogé

Art. 11a Abrogé

¹ Abrogé

Art. 12 Formalités d'émission

¹ Le requérant est tenu de se présenter personnellement à l'autorité d'établissement compétente (cf. art. 11).

² Il doit produire un acte d'origine, un extrait du registre des familles ou un livret de famille.

³ Si le requérant est mineur ou interdit, son représentant légal doit également se présenter personnellement. L'autorité d'établissement peut dispenser celui-ci de se présenter, pour autant que le requérant fournisse une autorisation écrite de son représentant légal.

Art. 12 Abrogé

¹ Abrogé

² Abrogé

³ Abrogé

Art. 12a Conservation des demandes

¹ Les formules originales de demandes de cartes d'identité et les doubles de demandes de cartes provisoires doivent être conservés pendant quinze ans par l'autorité d'établissement. A l'issue de ce délai, ces pièces seront détruites.

Art. 12a Abrogé

¹ Abrogé

Art. 12b Anciennes cartes

¹ En cas d'établissement d'une nouvelle carte d'identité, l'ancienne sera retournée à l'autorité d'établissement compétente pour établir la nouvelle carte d'identité. L'ancienne carte sera alors détruite.

Art. 12b Abrogé

¹ Abrogé.

² Si le requérant le demande, l'autorité d'établissement peut lui rendre l'ancienne carte; celle-ci sera alors perforée et portera la mention «ANNULÉE».

² Abrogé

Art. 13 Perte et vol

¹ La perte ou le vol de la carte d'identité doivent être annoncés dans les plus brefs délais à la police, que ce soit en Suisse ou à l'étranger.

² L'intéressé se fera établir une déclaration certifiant l'annonce de la perte ou du vol.

³ Tout vol d'une carte d'identité, de son double ou d'un timbre sec commis dans un office chargé d'établir les cartes ou de les conserver, doit être annoncé sans délai à l'autorité de police et à l'Office fédéral de la police.

Art. 15 Enregistrement et attestations

¹ Les communes peuvent prévoir, par voie réglementaire, la perception d'un émolument pour:

- l'enregistrement d'une déclaration d'arrivée, de départ, de changement d'état civil ou d'adresse,
- la délivrance d'une attestation d'établissement ou de séjour,
- l'enregistrement de la prolongation du séjour de plus d'un an lorsque la résidence principale est conservée dans une autre commune,
- la communication de renseignements à des particuliers (art. 22, al. 1 LCH),
- la communication de renseignements aux établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition expresse de droit fédéral ou cantonal, leur permet d'obtenir ces

Art. 13 Abrogé

¹ Abrogé

² Abrogé

³ Abrogé

Art. 15 Sans changement

¹ Sans changement.

- Sans changement.

- la délivrance d'une attestation d'établissement ou de séjour, de départ ou d'annonce de départ ou tout autre attestation relevant de la compétence du bureau de contrôle des habitants.

- Sans changement.

- Sans changement.

- Sans changement.

renseignements gratuitement.

² Cet émolument ne dépassera pas trente francs par opération.

³ Le règlement fixant les taxes de police des étrangers est réservé.

Art. 16 Certificat d'origine

¹ Pour l'établissement d'un certificat d'origine, le bureau de contrôle des habitants perçoit un émolument de Fr. 12.- et pour le renouvellement d'un tel certificat, de Fr. 3.-.

Art. 17 Carte d'identité et carte indigène

¹ ...

² L'établissement de la carte indigène pour les régions concernées donne lieu à la perception d'un émolument de Fr. 10.- comprenant le renouvellement annuel de l'attestation de résidence. Cet émolument est acquis à l'autorité d'établissement.

- les frais d'instruction ou rappel si l'habitant ne fait pas ses déclarations conformément à l'article 3 et 5 LCH

² Cet émolument ne dépassera pas quarante francs par opération.

³ Le règlement fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile est réservé.

Art. 16 Abrogé

¹ Abrogé

Art. 17 Abrogé

¹ Sans changement.

² Abrogé

Art. 2 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Département de l'économie de l'innovation et du sport est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès sa publication.